

## Arrêt

n° 102 741 du 13 mai 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 25.01.2013 prise par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale et notifiée à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. DENARO, avocat, et Me M. DE SOUSA loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 10 juin 2010 et s'est déclarée réfugiée le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 29 février 2012. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 86.630 du 31 août 2012.

**1.2.** La requérante s'est déclarée réfugiée une deuxième fois le 26 septembre 2012. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération du 19 novembre 2012.

**1.3.** La requérante s'est déclarée réfugiée une troisième fois le 8 novembre 2012. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération du 19 novembre 2012.

**1.4.** La requérante s'est déclarée réfugiée une quatrième fois le 18 décembre 2012.

**1.5.** Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 25 janvier 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;*

[...]

*Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 juin 2010, laquelle a été clôturée le 4 septembre 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;*

*Considérant que le 26 septembre 2012 la requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de pme en considération d'une demande d'asile émanant de l'office des étrangers le 10 octobre 2012;*

*Considérant que la candidate a souhaité introduire la 8 novembre 2012 une troisième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile émanant de l'Office des étrangers le 19 novembre 2012; Considérant que la candidate a souhaité introduire le 18 décembre 2012 une quatrième demande d'asile, à l'appui de laquelle elle dépose un avis de recherches (sic) daté du 25/10/2012, un mandat d'amener daté du 01/11/2012, trois convocations de Service datées des 16/10/2012, 17/12/2012 et 18/10/2012;*

*Considérant que l'intéressée déclare avoir reçu ces documents, émis antérieurement à la clôture de sa précédente demande d'asile, dans une enveloppe qu'elle présente lors de son audition;*

*Considérant que cette enveloppe porte la date du 15 novembre 2012;*

*Considérant que l'intéressée déclare ne plus se rappeler avec exactitude la date à laquelle elle l'a réceptionné, et situe sa réception aux environs du 20-21 novembre 2012;*

*Considérant dès lors que la date de réception de cette enveloppe et de son contenu ne repose que sur les seules déclarations de la candidate de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date de réception des documents présentés en quatrième demande d'asile. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de sa précédente demande d'asile;*

*Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*Article 74/14 de (a) loi du 15 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressée le 10/11/2012, mais qu'elle n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1951 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter la territoire dans les sept (7) jours ».*

## **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1981 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

**2.2.** Elle fait valoir que la décision procède d'une erreur d'appréciation, la partie défenderesse ne pouvant douter de la date de ces documents, une télécopie de ceux-ci lui ayant été fournie dans le cadre de la troisième demande d'asile. De plus, il estime que son incertitude quant à la date de

réception de ces documents n'aurait pas d'importance, l'enveloppe étant datée du 15 novembre 2012 et qu'il serait difficile de remettre en cause le fait que cette enveloppe a contenu ces documents.

### **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente. Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

**3.2.** En l'occurrence, le Conseil constate qu'à l'appui de sa quatrième demande d'asile, la requérante a notamment produit une enveloppe datée du 15 novembre 2012 ainsi qu'une copie d'un avis de recherche, d'un mandat d'amener et trois convocations, documents à l'égard desquels la partie défenderesse a considéré que « *la date de reception de cette enveloppe et de son contenu ne repose que sur les seules déclarations de la candidate de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date de réception des documents présentés en quatrième demande d'asile. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de sa précédente demande d'asile* ».

Le Conseil estime toutefois que ce motif n'est pas pertinent dans la mesure où la requérante a clairement déclaré, lors de son audition du 14 janvier 2013, que les nouveaux documents déposés sont parvenus dans l'enveloppe du 15 novembre 2012. Le fait qu'elle ne se souvienne pas de la date exacte de réception de ce courrier n'invalider en rien ce constat. En outre, le Conseil observe qu'à ce stade, aucun élément du dossier administratif ne permet de remettre en cause le fait que la convocation figurait effectivement dans cette enveloppe, laquelle a bel et bien été envoyée au départ du Congo. Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement exiger de la requérante davantage de preuves afférentes à cet envoi, sur la base d'un raisonnement qui, lui-même, repose sur de pures supputations de sa part, par définition sans aucun fondement.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à énerver les considérations qui précèdent dès lors qu'elle argue que l'enveloppe en question date d'avant la clôture de la troisième demande d'asile. Or, ce grief s'apparente clairement à une motivation *a posteriori*, laquelle ne saurait toutefois pallier les lacunes de la motivation de l'acte entrepris.

**4.** Cet aspect du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 25 janvier 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.